

JURISPRUDENCE

Fonctionnaire éducation nationale – droit à congés annuels

● **congé maternité et droit à la totalité des congés annuels.**

La requérante, attachée d'administration de l'Etat, en poste la direction des services de l'éducation nationale (DSDEN) de la Haute-Saône (70), a été placée en congé de maternité du 4 août 2017 au 23 novembre 2017, puis en congé supplémentaire liée à un état pathologique résultant de sa grossesse, du 24 novembre 2017 au 21 décembre 2017, puis en congé de maladie ordinaire le 22 décembre 2017. Par courrier du 12 juin 2017, elle a sollicité l'autorisation de prendre ses congés annuels 2016/2017 et des congés acquis au titre de l'année 2017/2018. Elle a manifesté le souhait de bénéficier d'un temps partiel (80%) à compter du 1^{er} janvier 2018 et de reprendre ses fonctions à l'issue de ses congés annuels, le 12 mai 2018. Suite à l'information, reçue le 20 juin 2017, d'un droit à congés annuels réduit à 35 jours, elle a formé un recours gracieux, le 27 juin 2017.

Par courrier du 30 juin 2017, la secrétaire générale de la DSDEN de la Haute-Saône a informé Mme ... qu'en cas d'absence comprise entre trois et six mois, elle ne pourrait bénéficier que de 35 jours de congés annuels et l'a invitée à reformuler sa demande de congés au regard de cette information.

Par courrier en date du 23 juillet 2017, Mme... a exercé un recours hiérarchique auprès du rectorat de Besançon contre la décision du 30 juin 2017 de la SG de la DSDEN du 70. Elle a également saisi le défenseur des droits qui a saisi, par courrier, la médiatrice de l'académie de Besançon.

Par décision du 25 septembre 2017, transmise par courriel, le recteur d'académie lui a indiqué qu'à la date du courrier, elle bénéficiait d'un droit à congés annuels de 45 jours, mais qu'en cas de prolongation de son congé maternité, induisant une absence de 3 à 6 mois, son droit à congés annuels serait réduit à 35 jours.

Mme... conteste cette décision par une requête auprès du tribunal administratif de Besançon.

Mme... conclut demande au tribunal l'annulation de la décision du 25 septembre 2017 du recteur de l'académie de Besançon et, d'enjoindre ce dernier de lui accorder des congés annuels calculés sur la base de 45 jours pour un temps complet.

Elle soutient que la décision est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'elle a été prise en application d'une circulaire du 21 janvier 2003 qui est caduque et qu'elle méconnaît les dispositions de la circulaire du 21 janvier 2002 relative aux obligations de service des personnels IATOSS et de l'encadrement qui prévoit que les congés annuels sont établis sur la base de 45 jours pour un agent à temps complet :

- le congé maternité constitue une période de travail accompli et ne peut avoir pour effet de réduire les droits à congés annuels ;
- la décision attaquée crée une inégalité de traitement et est discriminatoire à l'égard des femmes enceintes, en méconnaissance de la loi du 27 mai 2008 et des articles 225-1 et 225-2 du code pénal qui protègent la femme enceinte ;

- elle méconnaît le principe dégagé par la CJCE selon lequel la salariée en congé de maternité doit bénéficier d'un report intégral de ses congés annuels.

Par un mémoire en défense, le recteur de l'académie de Besançon conclut à l'irrecevabilité de la requête et à son rejet

Il soutient que :

- la requête est irrecevable, une demande d'injonction ne ressortissant pas de la compétence du juge administratif ;
- Il y a lieu de substituer au motif invoqué la décision attaquée celui tiré de ce que Mme... a droit, sur la base d'un temps plein, à 25 jours de congés annuels en application de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1994 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, à 2 jours supplémentaires en application de l'article 2 du même décret et à 27 jours « ARTT » supplémentaires en application du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et de l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application de ce décret ; compte tenu des congés de maternité et pour couches pathologiques pris sur la période de référence, le droit à congés de Mme... au titre de l'année 2017/2018 s'élève à 37 jours de congés ; le recours de Mme... est dès lors infondé.

Sur la conclusion à fin d'obtenir l'annulation :

aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatif aux différentes formes de congés auquel le fonctionnaire en activité a droit, aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n°2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale :

« Dans chaque service ou établissement, la réduction du temps de travail s'opère suivant les modalités suivantes ou leur combinaison : /1. Réduction de la durée hebdomadaire de travail, dans le respect de la durée annuelle de référence de 1 607 heures et du nombre de congés existant préalablement à l'entrée en vigueur du décret du 25 août 2000, sur la base de 9 semaines de congés dans les situations de travail les plus courantes à l'éducation nationale ; / 2. Octroi de jours de congés supplémentaires au titre de l'aménagement du temps de travail, dans le respect de la durée annuelle de référence, sans changement de la durée antérieure. (...) ».

Il résulte de ces dispositions que le nombre de jours de congés supplémentaires dont les agents des services déconcentrés et établissements du ministère de l'éducation nationale peuvent bénéficier au titre de l'aménagement du temps de travail (ATT), lorsque celui-ci n'a pas donné lieu à changement de la durée hebdomadaire antérieure, doit être calculé en proportion du travail accompli dans le cycle de travail.

Il ressort des pièces du dossier que les agents de la DSDEN du 70 exerçant leur activité à temps complet, soit 1 607 heures par an, entre le 1^{er} septembre et le 31 août de l'année scolaire de référence, bénéficient de 54 jours incluant les congés annuels

et les jours de récupération liés à l'ARTT pour un cycle hebdomadaire de 38h28. Ces congés sont proratisés en fonction de la quotité de travail de chaque agent.

Mme... a été placée en congé de maternité du 4 août 2017 au 23 novembre 2017, puis en congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de sa grossesse, du 24 novembre 2017 au 21 décembre 2017, puis en congé de maladie ordinaire. Cette période durant laquelle l'agent ne pouvait être regardée, ni comme exerçant effectivement ses fonctions, ni comme se trouvant à la disposition de son employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles, si elle n'a aucune incidence sur le droit à congés annuels des agents, n'ouvrait en revanche pas droit à l'octroi de jours supplémentaires au titre de l'ATT.

Toutefois, le recteur de l'académie de Besançon ne pouvait, sans méconnaître les dispositions précitées, décider de ramener forfaitairement de 54 à 35 jours le nombre de congés de Mme... au titre de l'année 2017/2018 au seul motif que son congé de maternité et son congé pathologique avaient une durée comprise entre 3 mois et 6 mois, sans tenir compte de la durée de travail effectif, accomplie par l'intéressée durant cette année scolaire.

Il résulte donc que **Mme... est fondée à demander l'annulation de la décision du 25 septembre 2017** par laquelle le recteur d'académie lui a indiqué qu'en cas de prolongation de son congé de maternité, induisant une absence de 3 à 6 mois, son droit à congés annuels serait réduit à,35 jours.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Eu égard au motif qui le fonde, le présent jugement implique que le recteur de l'académie de Besançon accorde à Mme..., au titre de l'année scolaire 2017-2018, un nombre de jours de congés correspondant à la différence entre les 35 jours déjà reconnus et le nombre de jours qui aurait dû lui être effectivement accordé, calculé en proportion de sa quotité de travail à compter du 1^{er} janvier 2018 et la durée de travail effectif sur la période.

Le tribunal administratif décide :

La décision du 25 septembre 2017 du recteur de l'académie de Besançon est annulée. Il est enjoint au recteur de l'académie de Besançon de restituer à Mme..., au titre de l'année 2017-2018, un nombre de jours de congés correspondant à la différence entre les 35 jours déjà reconnus et le nombre de jours qui aurait dû lui être effectivement accordé, calculé en proportion de sa quotité de travail à compter du 1^{er} janvier 2018 et la durée de travail sur la période.

Tribunal administratif de Besançon, 14 mars 2019, n°1702014